NOUVELLE LOI SUR LE TRAVAIL ASSOCIATIF

Tanya SIDIRAS,
Conseiller

Dans une actualité publiée sur notre site internet en avril 2020, nous faisions état de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle[1], qui avait annulé le système des activités complémentaires exonérées d'impôt établi par la loi du 18 juillet relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale. Toutefois, les effets des dispositions annulées étaient maintenus jusqu'au 31 décembre 2020.

L'accord de Gouvernement indique quant à lui : « *En concertation avec les secteurs concernés, nous introduirons un nouveau règlement sur le travail associatif, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2021. Nous prendrons en compte les observations formulées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 23 avril 2020.* » L'intention de l'autorité fédérale était bien de réinstaurer un mécanisme similaire tout en tenant compte des éléments soulevés par la Cour Constitutionnelle.

C'est donc chose faite par l'adoption en séance plénière à la Chambre, le 17 décembre 2020, du projet de loi relatif au travail associatif[2]. L'entrée en vigueur de la loi est prévue au 1er janvier 2021 et elle cessera de l'être au 31 décembre 2021.

L'UVCW se réjouit de l'adoption de cette loi qui, même si elle comporte certaines dispositions moins attractives que l'ancien système, permet au secteur sportif local de continuer à pouvoir exercer des activités via ce statut de travailleur associatif à partir du 1er janvier 2021, ne créant pas de la sorte un vide juridique. Vous trouverez ci-après les nouveautés issues de la nouvelle loi sur le travail associatif[3].

RAPPEL : QU'EST-CE QUE LE TRAVAIL ASSOCIATIF ?

La loi définit le travail associatif comme toute activité

a) réalisée dans les limites de la loi en principe contre indemnité ;

b) réalisée au profit d'une ou plusieurs personnes, autre que celle qui exécute l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou de la société dans son ensemble ;

c) organisée par une organisation ;

d) réalisée par une personne qui, conformément aux conditions de la loi, exerce également une activité professionnelle habituelle et à titre principal ou qui est pensionnée ;

e) réalisée par une personne qui, au cours de la période où elle fournit des prestations dans le cadre du travail associatif tel que visé par la présente loi, n'est pas liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une affectation statutaire avec la même organisation, ne fait pas office de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pour la même organisation pour la même activité et ne fait pas office de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pour la même organisation pour une autre activité dans la mesure où elle reçoit un défraiement forfaitaire pour le volontariat ;

f) et qui ne repose pas sur une simple participation aux activités.

Ci-après, vous trouverez une analyse des éléments mentionnés, sous forme de questions/réponses.

[1] Arrêt de la Cour constitutionnelle du 23.04.2020, 53/2020.
[2] Doc.parl. 1433/012.
[3] Loi sur le travail associatif, MB 24.12.2020.

QUI PEUT PRÉTENDRE AU TRAVAIL ASSOCIATIF ?

Le travailleur associatif doit être âgé de 18 ans au moment où est effectué le travail associatif et répondre à une des conditions suivantes :

- Les travailleurs salariés (à minimum 4/5e temps au cours du 3e trimestre qui précède le début du travail associatif)
- Les fonctionnaires sous statut (à minimum 4/5e temps au cours du 3e trimestre qui précède le début du travail associatif)
- Les indépendants à titre principal
- Les pensionnés
- Les bénévoles, dans le cas où ils ne perçoivent pas de défraiement
- Les chômeurs complets indemnisés, dans le cas où le travail associatif a été entamé avant la survenance du chômage.

En vue de protéger le travail professionnel, le statut de travailleur associatif ne peut pas être combiné, pendant la durée du contrat conclu à cet effet, avec la qualité de travailleur, d'indépendant ou de fonctionnaire au sein de la même organisation. Cette approche stricte offre un niveau de sécurité juridique élevé à tous les intéressés et prévient les abus au niveau du statut de travailleur associatif.

Il est de même interdit de remplacer un travailleur « classique » par un travailleur associatif.

AU PROFIT D'UNE ORGANISATION ?

La loi définit la notion d'organisation comme : « *Toute association de fait ou personne morale de droit privé ou de droit public qui ne distribue ou n'octroie, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, à des fins désintéressées définies dans les statuts, qui travaille avec des travailleurs associatifs, et pour autant que la personne morale de droit privé ou de droit public précitée soit inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)* »[4]. Les pouvoirs locaux sont donc visés, ainsi que les asbl communales.

Les associations de fait sont également visées.

QUELLES SONT LES ACTIVITÉS POUR LESQUELLES LE TRAVAIL ASSOCIATIF EST AUTORISÉ ?

Désormais, les activités visées relèvent du seul secteur sportif. Les activités sont les suivantes :

- Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives
- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives
- Concierge d'infrastructure sportive de jeunesse
- Aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur sportif
- Aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications (telles que les sites internet) dans le secteur sportif
- Animateur de formations, de conférences ou de présentations dans le secteur sportif.

QUID EN PRATIQUE ?

Un contrat de travail associatif devra être rédigé selon le modèle prévu sur le site internet de l'ONSS[5] au plus tard au moment du commencement effectif du travail associatif. À défaut de contrat, le travail ne pourra pas être considéré comme associatif.

Certaines mentions doivent être obligatoires telles que le nom du travailleur, la mention « contrat de travail associatif », la durée du contrat avec un maximum d'un an, l'indemnité, les assurances conclues dans le cadre du contrat associatif (…)[6].

Par année calendrier, vous pouvez conclure au maximum trois contrats (successifs ou non) en matière de travail associatif avec la même association. Étant donné que la nouvelle loi n'est instituée que pour la durée d'un an, la date de fin du contrat ne peut dépasser la date du 31 décembre 2021.

Aussi, la nouvelle loi prévoit que le travailleur associatif peut effectuer, en moyenne mensuelle, 50 heures de travail associatif. La moyenne mensuelle des heures de travail associatif est évaluée par trimestre en divisant le nombre d'heures de travail associatif effectuées dans le trimestre en cours par le nombre de mois du trimestre en cours durant lesquels le travailleur associatif est lié par un contrat en matière de travail associatif.

Les parties conviennent de commun accord d'un horaire hebdomadaire ou mensuel de travail associatif fixe ou

[4] Art. 2 de la loi du 24.12.2020 sur le travail associatif, MB 31.12.2020.

[5] https://www.travailassociatif.be/fr/.

[6] Pour le reste des mentions, voyez le modèle.

variable, dont il peut être dérogé à tout moment, d'un commun accord et par écrit. L'horaire convenu est mentionné dans le contrat de travail associatif. L'horaire de travail associatif variable est communiqué par écrit au travailleur associatif au moins cinq jours calendriers avant chaque prestation. Les parties peuvent, à tout moment, déroger de commun accord et par écrit à l'horaire variable prévu.

Lorsque la durée du travail associatif dépasse six heures consécutives, le travailleur associatif se voit accorder au moins un quart d'heure de pause. Le travailleur associatif a droit à une période minimale de repos de onze heures consécutives entre deux prestations en exécution d'un contrat de travail associatif exécutées durant des jours calendrier différents.

Chaque période de sept jours doit comprendre une période de repos minimale de 24 heures consécutives pendant laquelle le travailleur associatif n'effectue pas de travail associatif.

L'organisation tient le contrat en matière de travail associatif au lieu du travail associatif et conserve ledit contrat durant une période de 5 ans.

L'organisation qui fait appel à un travailleur associatif doit également utiliser un système électronique qui enregistre et tient à jour, pour chacune des personnes, le moment exact de début et de fin des prestations, ainsi que le montant de l'indemnisation y liée.

Préalablement au moment où le travailleur associatif débute ses prestations, l'organisation communique à l'Office national de sécurité sociale, par voie électronique[7], dans la forme et suivant les modalités déterminées par l'institution, toute une série de données (identification du travailleur, organisation, indemnité prévue, date de début/fin des prestations, (…)

Elle doit également souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance couvrant les dommages corporels.

Le bien-être des travailleurs associatifs est poursuivi par l'organisation par des mesures concernant :

- la sécurité au travail ;
- la protection de la santé du travailleur associatif au travail ;
- les aspects psychosociaux du travail ;
- l'ergonomie ;
- l'hygiène au travail ;
- l'embellissement des postes de travail ;
- les mesures de l'organisation en matière d'environnement, en ce qui concerne leur impact sur les points visés ci-dessus.

En ce qui concerne l'indemnité, une des nouveautés est que l'indemnité fait l'objet d'une cotisation de solidarité de 10 % à charge de l'organisation et payée à l'ONSS.

Les revenus issus du travail associatif peuvent s'élever à maximum 6.390 EUR par an et ne peuvent dépasser 532,50 EUR par mois. Pour certaines activités de la liste, le montant mensuel maximal est fixé à 1.065 EUR.

CONCLUSION

L'UVCW se réjouit de l'adoption de la loi sur le travail associatif et de son entrée en vigueur au 1er janvier 2021, afin qu'il n'y ait pas de vide juridique par suite de l'annulation de la précédente législation par la Cour constitutionnelle.

Toutefois, après avoir examiné cette nouvelle législation, il s'avère que certaines dispositions rendent le mécanisme du travail associatif moins attractif et surtout ne semblent pas rencontrer les réalités de terrain. Ci-après, les éléments des dispositions qui nous amènent à nous interroger :

- seul le secteur sportif est visé par le nouveau travail associatif, à l'exclusion des activités relevant des secteurs socio-culturels ;
- la moyenne mensuelle de 50 heures de travail associatif à évaluer par trimestre posera un problème pour le recours aux travailleurs associatifs pendant les mois de juillet et août ;
- la limitation à trois contrats à durée déterminée, successifs ou non, sur une année civile ne rendra pas possible le recours aux travailleurs associatifs pendant toutes les vacances scolaires. Il aurait été préférable de prévoir une limitation via un quota d'heures à ne pas dépasser, à l'instar des contrats d'occupation étudiants ;
- la cotisation de solidarité de 10 % à charge de l'organisation est due sur l'indemnité de travail associatif à l'ONSS.

Nous ne manquerons pas de communiquer vers le Ministre en lui faisant part de ces constats car nous pouvons légitimement craindre que ces dispositions moins attractives ne rencontrent pas les réalités de terrain, tant dans le secteur sportif que dans d'autres secteurs associatifs, pour lesquelles il n'est d'ailleurs plus possible de recourir au travail associatif. Ce nouveau travail associatif sera en vigueur pour une durée d'un an, il faudra donc s'atteler à réfléchir à un système plus pérenne. L'UVCW fera également part de sa disposition à participer à cette réflexion.

[7] Sur le site travailassociatif.be